

Référence courrier :
CODEP-LIL-2022-036776

Monsieur X
Clinique Vétérinaire des Arènes
Allée des Ormes
60300 AVILLY-SAINT-LEONARD

Lille, le 19 juillet 2022

- Objet** : Contrôle de la radioprotection.
Lettre de suite de l'inspection du 12 juillet 2022 sur le thème de chantier radiologique équin.
- N° dossier** : Inspection n° **INSNP-LIL-2022-0474**.
N° SIGIS : T600391 (à rappeler dans toute correspondance).
- Références** : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-19 et suivants ;
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-30 et R.1333-166 ;
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références en matière de contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le mardi 12 juillet 2022 lors du chantier de radiologie équin mis en œuvre au sein de la propriété d'un particulier à Bonneuil-en-Valois (60).

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent, rédigés selon le nouveau formalisme adopté par l'ASN pour renforcer son approche graduée du contrôle. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 12 juillet 2022 portait sur le thème des applications vétérinaires équines en configuration de chantier. Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en œuvre en matière de radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de la mise en œuvre d'un générateur électrique de rayons X mobile.

En préambule, les inspecteurs s'étonnent des difficultés rencontrées pour la planification de l'inspection, le motif évoqué étant l'absence de chantier planifié à l'avance, dans un contexte de détention de 2 appareils de radiologie mobile.

Les inspecteurs ont rencontré le vétérinaire ainsi que le particulier, propriétaire du poney objet de la consultation. Les radiographies devaient être réalisées dans le jardin de la propriété face à un mur en pierre de l'habitation, non occupée au moment du chantier.

Les inspecteurs ont assisté à la mise en place du chantier et ont observé les dispositions matérielles préparatoires à la réalisation des clichés radiologiques. Deux clichés radiologiques devaient être réalisés au niveau des sabots, dans le cadre du suivi d'une fourbure. Les inspecteurs n'ont pas pu assister à la réalisation effective des clichés, la batterie du capteur plan étant manquante, le chantier a, en effet, dû être repoussé.

Les inspecteurs ont noté une bonne connaissance et intégration de la radioprotection dans les pratiques d'intervention en chantier. Les inspecteurs ont pu constater la présence des équipements de protection individuelle suivants :

- un tablier et des moufles de plusieurs types en fonction de la position de la cassette, si nécessaire (non utiles pour le présent chantier),
- un tablier plombé « de face » pour le vétérinaire au poste générateur,
- un tablier et un cache-thyroïdes pour le propriétaire assurant le maintien de l'animal au niveau de la tête,

en sus de la dosimétrie à lecture différée (du vétérinaire) et opérationnelle (pour le propriétaire).

Les inspecteurs ont relevé positivement la cale en bois fabriquée pour le maintien de la cassette, utilisée pour les radiographies des pieds notamment, qui évite ainsi le recours à une tierce personne pour le maintien de la cassette pour ce type de clichés.

Cependant les inspecteurs n'ont pas pu avoir accès aux documents suivants :

- la dernière vérification périodique de l'appareil,
- le justificatif de la dernière formation à la radioprotection des travailleurs,
- la date du dernier suivi individuel renforcé de l'état de santé du vétérinaire rencontré.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Vérification de radioprotection

Conformément à l'article R.4451-42 du code du travail, des vérifications générales périodiques des équipements de travail mentionnés aux articles R. 4451-40 et R. 4451-41 doivent être réalisées afin que soit décelée en temps utile toute détérioration susceptible de créer des dangers.

L'article 7 de l'arrêté du 23 octobre 2020¹ précise, quant à lui, que le délai entre deux vérifications périodiques ne peut excéder un an.

Les inspecteurs n'ont pas pu avoir accès à la dernière vérification périodique de l'appareil GIERTH HF 80/20 qui allait être utilisé le jour de l'inspection.

Demande II.1 : Transmettre les résultats de la dernière vérification périodique de l'appareil GIERTH HF 80/20

Suivi individuel renforcé de l'état de santé

Les articles R.4624-22 et suivants du code du travail prévoient la mise en œuvre d'un suivi individuel renforcé de l'état de santé de tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé.

Les inspecteurs ont questionné le vétérinaire sur son suivi médical renforcé, mais n'ont pas obtenu la date de dernière visite médicale.

Demande II.2 : Transmettre la date de dernière visite médicale pour le vétérinaire rencontré.

Formation à la radioprotection des travailleurs

Les articles R.4451-58 et R.4451-59 prévoient la délivrance d'une formation renouvelée tous les trois ans à destination des travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57.

Les inspecteurs n'ont pas eu accès au document attestant de la réalisation de la formation à la radioprotection des travailleurs pour le vétérinaire rencontré.

Demande II.3 : Transmettre la date et les éléments justifiant du suivi de la formation à la radioprotection des travailleurs pour le vétérinaire rencontré.

¹ Arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Validité de votre autorisation

Observation III.1 : Je vous rappelle que votre autorisation référencée CODEP-LIL-2019-034511 arrive à échéance le 13 juin 2023 et que les appareils émettant des rayonnements X utilisés à des fins de radiodiagnostic vétérinaire dont les finalités d'utilisation de figurent pas au 4 du B de l'annexe 1 de la décision du 18 octobre 2018² relèvent désormais du régime de l'enregistrement (décision n°2021-DC-0703 de l'ASN³). Il conviendra que vous déposiez votre demande d'enregistrement sur le site teleservices.asn.fr au moins 6 mois avant l'échéance rappelée plus haut.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle, par ailleurs, qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La Cheffe du Pôle Nucléaire de Proximité,

Signé par

Christelle FOSSIER

² Décision n°2018-DC-0649 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 18 octobre 2018 définissant, en application du 2° de l'article R.1333-109 et de l'article R.1333-110 du code de la santé publique, la liste des activités nucléaires soumises au régime de déclaration et les informations qui doivent être mentionnées dans ces déclarations.

³ Décision n° 2021-DC-0703 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2021 établissant la liste des activités nucléaires mettant en œuvre des sources de rayonnements ionisants à des fins industrielle, vétérinaire ou de recherche (hors recherche impliquant la personne humaine) soumises au régime d'enregistrement, et les prescriptions applicables à ces activités.